

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1200/2024 vom 9. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1200\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1200_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1200/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1200/2024 del 9 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les demandes de sûretés déposées par l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 38 al. 4 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 - LPGIP - D 3 18 ; art. 169 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 38 al. 4 LPGIP et 169 al. 3 LIFD.

- 8/12 - A/445/2024

### **E. 3**

Le recourant demande l'annulation des sûretés exigées par l'AFC-GE.

### **E. 4**

Dans sa réponse, l'AFC-GE s'est engagée à ramener les montants des sûretés à CHF 221'272,60 (ICC) et à CHF 87'464,95 (IFD), pour tenir compte de la prescription des rappels d'impôts pour l'année 2008. Il lui en sera donné acte compte tenu de ce qui suit.

### **E. 5**

En droit fédéral, l'art. 169 al. 1 LIFD dispose que si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire. Le pendant cantonal de cette disposition est, depuis le 1er janvier 2009, l'art. 38 al. 1 LPGIP, qui prévoit que : si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force ; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1).

### **E. 6**

L'autorité fiscale est chargée d'encaisser les impôts dus. En cas de besoin, elle peut exiger des garanties de la part du contribuable, sous la forme notamment d'une demande de

sûretés, assimilable à une ordonnance de séquestre ; de par sa nature, la demande de sûretés en matière d'impôt constitue une mesure provisionnelle de droit public, qu'elle règle une situation de façon temporaire en attente d'une décision principale ultérieure ou qu'elle intervienne une fois la décision de taxation entrée en force (ATF 134 II 349 consid. 1). Les sûretés au sens de l'art. 169 LIFD ne constituant qu'une mesure provisionnelle, elles n'ont pas d'influence sur l'existence ni sur le montant de la créance fiscale et ne préjugent en rien de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_689/2019 du 15 août 2019 consid. 2.2.7 ; 2C\_669/2016 du

#### **E. 8**

En l'espèce, au cours des diverses procédures de taxation et de rappels d'impôts le concernant, le recourant a omis, de manière répétitive et sur plusieurs années, de déclarer des éléments de fortune et de revenus, afin de les soustraire au fisc suisse. En outre, comme l'a relevé l'AFC-GE, au vu de tous les éléments figurant au dossier, il faut admettre que ses droits pour les périodes 2009 à 2015 sont objectivement menacés. En effet, en 2018, soit postérieurement à l'ouverture à leur encontre de procédures en rappel et en soustraction d'impôt, les époux se sont dessaisis, en faveur de leurs enfants, de leur unique immeuble en Suisse, mettant ainsi concrètement en danger des droits du fisc. Par ailleurs, les 28 décembre 2022 et 23 mars 2023, soit après l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 décembre 2022 (2C\_733/2022), le recourant a concédé des prêts à son fils. Le recourant a par ailleurs atteint l'âge de la retraite et tous ses enfants ont quitté la Suisse pour la Tunisie, pays qu'il connaît pour y avoir déjà vécu. Ainsi, il n'aurait aucune difficulté à y vivre à nouveau, ou ailleurs à l'étranger. Ces seuls éléments suffisent déjà pour considérer les droits du fisc comme menacés et retenir l'existence d'un cas de séquestre.

#### **E. 9**

S'agissant du caractère vraisemblable de la créance, le niveau de preuve exigé pour la créance fiscale est celui de la simple vraisemblance, sous la forme d'un examen préjudiciel et prima facie de la situation, la détermination de l'obligation fiscale et la fixation de l'impôt effectivement dû demeurant réservées dans le cadre de la procédure ordinaire concernant l'affaire fiscale elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_77/2019 du 17 mars 2021 consid. 5.2.2 et les références citées). La loi prévoit expressément qu'il n'y a pas lieu d'attendre une décision entrée en force pour exiger des sûretés ; dès lors, en cas de rappel d'impôt, il convient d'examiner si les reprises effectuées par le fisc - et éventuellement contestées par le contribuable - doivent être tenues pour plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_815/2021 du 23 décembre 2021 consid. 3.2), étant précisé qu'elles ne doivent pas être manifestement exagérées (Peter LOCHER, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, vol. III, 2015, art. 169, § 37, p. 1010). Ainsi, lorsqu'ils doivent statuer sur un recours portant sur une demande de sûretés, le Tribunal fédéral, tout comme la chambre administrative, limitent leur examen à un contrôle prima facie de la situation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1057/2020 précité consid. 5.2 ; ATA/1238/2021 du 16 novembre 2021 consid. 7). De même, le montant présumable de l'impôt, lorsque la créance n'est pas définitive, fait l'objet d'un examen sommaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_85/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1).

- 11/12 - A/445/2024

#### **E. 10**

En l'espèce, initialement, l'AFC-GE a arrêté le montant des sûretés en se fondant sur les bordereaux de rappel d'impôt confirmés par le tribunal (JTAPI/1067/2023 du 2 octobre 2023), ainsi que sur les intérêts sur rappel d'impôt. Toutefois, par arrêt du 19 mars 2024 (ATA/401/2024), la chambre administrative a annulé les bordereaux de rappel d'impôt 2008, pour cause de prescription. Dès lors, c'est à juste titre que l'AFC-GE a accepté, dans sa réponse, de réduire les sûretés en cause à concurrence du montant des rappels des ICC et IFD 2008 (CHF 93'090,35). Pour le surplus, il faut retenir que les créances fiscales relatives aux années 2009 à 2014 sont vraisemblables et que les sûretés y relatives sont proportionnées. Il importe peu que l'ATA/401/2024 précité ne soit pas entré en force en raison d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral, car s'agissant d'examiner la validité d'une demande de sûretés, un contrôle prima facie suffit. A cet égard, le fait que depuis leur divorce en novembre 2023 les ex-époux A\_\_\_\_\_ ne soient plus solidairement responsables des dettes d'impôts nées pendant leur mariage est irrelevante en l'absence de toute décision de scission fixant le montant exact dû par chacun d'entre eux. Enfin, il sera précisé qu'il n'appartient pas au tribunal, dans le cadre de la présente procédure, de trancher la question de scission, d'autant que les bordereaux concernés ne sont pas encore entrés en force et que, en conséquence, l'AFC-GE n'a pu prendre aucune décision à ce sujet (cf. not. ATA/516/2024 du 23 avril 2024 consid. 5.2 et les références citées).

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis (très) partiellement, dans la mesure reconnue par l'AFC-GE, et rejeté pour le surplus. En conséquence, le dossier sera renvoyé à cette dernière pour qu'elle réduise le montant de sûretés dans le sens des considérants.

#### **E. 12**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe dans une très large mesure, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 13**

Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée à titre de dépens, les demandes de sûretés pour l'année 2008 n'ayant pas été annulées du fait de l'activité de son conseil, mais pour cause de prescription (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/445/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.